



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 04910

Numéro SIREN : 411 517 113

Nom ou dénomination : AS COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2012 sous le numéro de dépôt 82387



1208248203

DATE DEPOT :	2012-09-10
NUMERO DE DEPOT :	2012R082387
N° GESTION :	1997B04910
N° SIREN :	411517113
DENOMINATION :	AS COMMUNICATION
ADRESSE :	152 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/09/10
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

923810

AS COMMUNICATION

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

Siège social : 152 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS

411 517 113 R.C.S. PARIS

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

10 SEP. 2012

N° DE DÉPOT

823810

STATUTS

Dernière mise à jour : Assemblée Générale Extraordinaire du 10/09 2012

Modification des articles 6 et 7 des statuts suite à l'apport de parts
de Madame Alejandra SHAMIS à la société ALITA


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 1 - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par le code de commerce (codification de la loi du 24 juillet 1966) et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations se rapportant à l'activité d'agent artistique, ainsi qu'aux consultations littéraire, cinématographique, audiovisuelle et technique se rapportant directement ou indirectement à la communication,
- L'organisation d'événements et de manifestations se rapportant directement ou indirectement à la communication,
- Le conseil et l'assistance des artistes et des auteurs, la défense de leurs intérêts, la recherche et la négociation pour leur compte de tous contrats, la surveillance de leur exécution et plus généralement, sous quelque forme que ce soit, l'exécution de toutes études et projets, l'accomplissement de toutes missions ou prestations, la réalisation de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement, le tout, à l'exclusion de toutes activités ayant une quelconque incompatibilité avec le statut légal d'agent artistique ou sa déontologie,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est : **A.S. COMMUNICATION**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les publications, lettres, factures et annonces doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est situé : **152, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société, sauf cas de dissolution anticipée, est fixée à 99 ans et commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 6 - Apports

Les comparants font apport à la société des sommes en numéraire ci-après :

1. Madame Alexandra SCHAMIS, la somme de 24 900 francs (vingt-quatre mille neuf cents francs)
2. La Société GALFIN, la somme de 25 000 francs (vingt-cinq mille francs)
3. Madame Hermine de CLERMONT TONNERRE, la somme de 100 francs (cent francs)

soit au total la somme de 50 000 Francs (cinquante mille francs), laquelle somme a été déposée le 17 janvier 1997 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT COMMERCIAL DE France, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de versement délivrée et dûment signée par ladite banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros, nécessitant une augmentation préalable de capital 377,55 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 8.000 euros.

Aux termes des délibérations du 10 septembre 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé l'apport des 450 parts sociales détenues par Madame Alejandra SCHAMIS dans le capital de la Société au profit de la société ALITA, agréée en qualité de nouvel associé.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros, divisé en cinq cent (500) parts de seize (16) euros chacune, entièrement souscrites et libérées à la suite de divers apports et cessions de parts et attribuées à ce jour à :

- | | | |
|---|---|-----------|
| - | ALITA,
à concurrence de quatre cent cinquante parts sociales, ci | 450 parts |
| - | Mademoiselle Sandra CORNEVAUX,
à concurrence de cinquante parts sociales, ci | 50 parts |
| | | ===== |

Total égal au nombre de parts composant le capital social (cinq cents parts sociales)	<u>500 parts</u>
--	------------------

Article 8 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elles donnent également le droit de participer aux décisions collectives.

Article 9 - Responsabilité

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre associés, entre conjoints, et entre ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, les modalités de l'exercice de l'agrément et des cessions de parts étant celles prévues par les dispositions de l'article L223-14 du code de commerce.

Article 11 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L.223-14 alinéas 1er et 2 du code de commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, mais il y a alors lieu à application des dispositions des articles L223-4, L223-5 et L223-9 alinéa 3 du code de commerce.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Si la durée de leur mandat est limitée, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Madame Alejandra SCHAMIS désignée comme gérante pour une durée indéterminée.

Madame Alejandra SCHAMIS déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour juste motif.

En outre, ils peuvent être révoqués par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions une rémunération fixée par délibération collective ordinaire des associés. Ils seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Conformément à la loi, la gérance aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prise, au choix de la gérance, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'une nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la nomination ou sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Article 16 - Assemblées générales appelées à statuer sur les comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17 - Décisions extraordinaires des associés

Toutes décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, que par un vote unanime.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Enfin, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Article 18 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux par la gérance sur un registre spécial coté et paraphé, conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte de procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives destinées à être produites en justice ou ailleurs sont valablement délivrés et certifiés conformes par le gérant.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La désignation d'un Commissaire aux Comptes peut toujours être décidée lors d'une assemblée ou d'une consultation écrite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, les associés seront tenus, aux termes du code de commerce et de son décret d'application du 23 mars 1967, de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si à la clôture d'un exercice la société dépasse deux au moins des trois seuils suivants :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------|
| - total du bilan | : dix millions de francs |
| - chiffre d'affaires hors taxes | : vingt millions de francs |
| - nombre moyen de salariés | : 50 |

Article 21 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui-même connaissance, au siège social, des comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires et rapports soumis aux Assemblées, ainsi que des procès-verbaux de ces Assemblées pour les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 22 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, ou l'un quelconque des associés.

Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette obligation.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ces bénéfices pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle arrête l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. L'Assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24 - Capital social - Perte - Réduction - Augmentation

Toute question se rapportant à la perte du capital social ou à sa réduction ou son augmentation sera déterminée dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

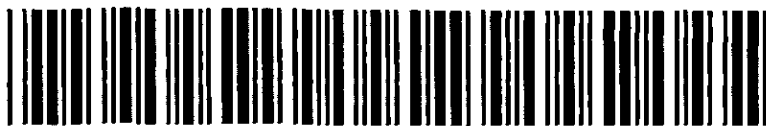
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faite à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'une élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



1208248202

DATE DEPOT : 2012-09-10

NUMERO DE DEPOT : 2012R082387

N° GESTION : 1997B04910

N° SIREN : 411517113

DENOMINATION : AS COMMUNICATION

ADRESSE : 152 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2012/09/10

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

TA 21/8/12
PE 10/9/12

9734910

06

AS COMMUNICATION

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 152 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS
411 517 113 R.C.S. PARIS

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

10 SEP. 2012

N° DE DÉPOT 82387

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 Septembre 2012

L'an deux mille douze,

Le 10 septembre

A 10 heures,

Les associés de la société AS COMMUNICATION, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

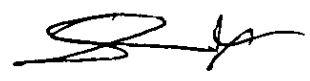
Sont présents ou représentés :

- Madame Alejandra SCHAMIS,
propriétaire de 450 parts
- Mademoiselle Sandra CORNEVAUX,
propriétaire de 50 parts

seuls Associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Alejandra SCHAMIS, gérant associé.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'apport de parts sociales ; agrément de la société ALITA en qualité de nouvel associé,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Madame Alejandra SCHAMIS, d'apporter à la société ALITA, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, ayant son siège social 11 bis rue de Magellan – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 753 056 043, quatre cent cinquante (450) parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cet apport et agréer la société ALITA en qualité de nouvel associé à compter du jour où l'apport sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original du traité d'apport en nature au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

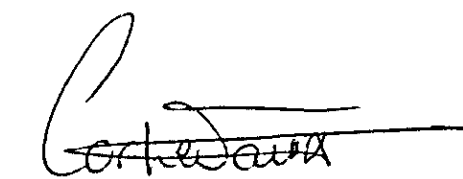
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.


Alejandra SCHAMIS
Gérant-Associé
Sandra CORNEVAUX
Associé



1208248201

DATE DEPOT :	2012-09-10
NUMERO DE DEPOT :	2012R082387
N° GESTION :	1997B04910
N° SIREN :	411517113
DENOMINATION :	AS COMMUNICATION
ADRESSE :	152 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/08/21
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	

TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Alejandra Schamis, née le 10 mai 1965 à Buenos Aires (Argentine), de nationalité argentine, demeurant 44 rue de Bassano – 75008 Paris,

Ci-après dénommée "L'Apporteur"

D'UNE PART,

ET

ALITA, société par actions simplifiée au capital de 100 euros dont le siège social est situé 11 bis, rue Magellan – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 753 056 043, représentée par Madame Alejandra Schamis en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la "Société Bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

ENSEMBLE CI-APRES DENOMMEES "LES PARTIES".

IL A ETE PREALABLEMENT A L'APPORT EN NATURE FAISANT L'OBJET DES PRESENTES. RAPPELE CE QUI SUIIT :

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 06/09/2012 Bordereau n°2012/3 808 Case n°2

Ext 15658

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Aurélien HERKOUS
Agent administratif
Fisc. des Impôts Publiques



EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

1.1 Présentation des sociétés dont les titres sont apportés : AS Communication

La société AS Communication a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte d'un sous seing privé en date du 1^{er} février 1997. *RCO Paris 411.517.113*

Son capital social s'élève à 8.000 € divisé en 500 parts de valeur nominale de 16 euros chacune entièrement libérées.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 411 517 113 pour une durée expirant le 28 mars 2096.

Son siège social est situé 152 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

La société AS Communication a pour objet:

- toutes opérations se rapportant à l'activité d'agent artistique, ainsi qu'aux consultations littéraire, cinématographique, audiovisuelle et technique se rapportant directement ou indirectement à la communication ;
- l'organisation d'événements et de manifestations se rapportant directement ou indirectement à la communication ;
- le conseil et l'assistance des artistes et des auteurs, la défense de leurs intérêts, la recherche et la négociation pour leur compte de tous contrats, la surveillance de leur exécution et plus généralement, sous quelque forme que ce soit, l'exécution de toutes études et projets, l'accomplissement de toutes missions ou prestations, la réalisation de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement, le tout, à l'exclusion de toutes activités ayant une quelconque incompatibilité avec le statut légal d'agent artistique ou sa déontologie ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques ou économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société AS Communication clôture son exercice à la date du 31 décembre.

2 5

1.2 Présentation de la Société Bénéficiaire : ALITA

La société ALITA a été constituée sous forme de société par actions simplifiée.

Son capital social s'élève à 100 euros divisé en 10 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 753 056 043 pour une durée expirant le 30 juillet 2111 .

Son siège social est 11 bis, rue Magellan – 75008 Paris.

La société ALITA a pour objet en France et à l'étranger:

- d'acquérir et de gérer tous titres et droits mobiliers par voie de souscription, participation à la création de sociétés nouvelles ou de sociétés existantes, achats, cessions, échanges de titres ou de toute autre manière,
- de participer au développement, à la transformation, au contrôle de toute société,
- la création et l'exploitation directe ou indirecte de toute entreprise de même nature, la prise d'intérêts dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la société,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

La société ALITA clôture son exercice à la date du 31 décembre.

2. LIENS ENTRE LES SOCIETES

2.1 Liens en capital

Madame Alejandra Schamis détient 90% du capital et des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la société AS Communication, (les 10% restants appartenant à Madame Sandra Comeveaux) et 100% du capital et des droits de vote de la société Bénéficiaire, la société ALITA. En conséquence, les deux sociétés n'ont aucun lien capitalistique entre elles.

2.2 Dirigeant commun

Les sociétés AS Communication et ALITA ont un dirigeant commun, Madame Alejandra Schamis, laquelle exerce les fonctions de Gérant de la société AS Communication et de Président de la société ALITA.

3. METHODES D'EVALUATION DES TITRES ET DE LA REMUNERATION

Les Parties sont convenues de valoriser les titres apportés par l'Apporteur, selon les méthodes décrites en Annexe 1.

Aux termes de ces méthodes :

- la valeur réelle de la part sociale de la société AS Communication ressort à 163 euros ;
- la valeur réelle de l'action de la Société Bénéficiaire ressort à 10 euros.



CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS DESIGNÉES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET D'APPORT DE TITRES :

CONVENTION

ARTICLE 1 - CONSISTANCE DE L'APPORT

L'Apporteur fera apport au plus tard à la Date de Réalisation, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après, à la Société Bénéficiaire, de 450 sur les 500 parts sociales composant le capital social de la société AS Communication (les « Parts Apportées »).

La valeur totale de l'apport s'élèvera ainsi à la somme totale de 73.535 euros.

Le présent apport est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire sans charge d'aucun passif qui pèserait sur l'Apporteur et serait transféré à la Société Bénéficiaire par le présent Traité.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES TITRES APPORTÉS

L'Apporteur est propriétaire des Parts Apportées pour les avoir souscrites, pour partie, à la constitution de la société AS Communication et pour le reste pour les avoir acquises auprès de ses associés fondateurs.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE

3.1 Transfert de propriété

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Parts Apportées à compter de la réalisation définitive dudit apport, conformément à l'article 6 du présent traité d'apport (la « Date de Réalisation »).

3.2 Entrée en jouissance

La Société Bénéficiaire aura la jouissance des Parts Apportées à compter de la Date de Réalisation de l'apport telle que définie à l'article 6 du présent traité d'apport.

Toute affectation du résultat de la société AS Communication et toute distribution de dividendes afférents aux Parts Apportées, intervenant postérieurement à la Date de Réalisation de l'apport, reviendra exclusivement à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - COMPTABILISATION DE L'APPORT

4.1 Comptabilisation des Parts Apportées

La valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la Société Bénéficiaire des Parts Apportées, correspond à leur valeur réelle des capitaux propres, déterminée selon les méthodes explicitées en Annexe 1 des présentes et ressort ainsi à la somme globale de 73.535 euros.

4.2 Rémunération des apports

Afin de déterminer le montant de la rémunération due à l'Apporteur, en contrepartie de son apport, les Parties ont procédé à la valorisation des parts sociales de la société AS Communication et des actions de la Société Bénéficiaire selon les méthodes explicitées en Annexe 1.

L'apport effectué par l'Apporteur sera consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur d'un nombre total de 7.353 actions nouvelles, à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 73.530 euros.

Ces actions nouvelles émises en rémunération de l'apport seront cessibles dès la Date de Réalisation définitive de l'augmentation de capital.

4.3 Jouissance

Les actions nouvelles créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires et seront entièrement assimilées aux actions existantes de la Société Bénéficiaire.

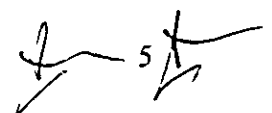
Toute affectation de résultat, toute distribution de dividendes intervenant postérieurement à la date de réalisation de l'apport profitera auxdites actions.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

5.1 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire des apports

- a) la Société Bénéficiaire. prendra les Parts Apportées dans l'état où elles se trouveront à la Date de Réalisation de l'apport sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur ;
- b) à compter de la Date de Réalisation de l'apport, la Société Bénéficiaire sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Parts Apportées. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures relatives aux Parts Apportées, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la Date de Réalisation de l'apport ;
- c) l'Apporteur devra fournir à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des Parts Apportées et de l'accomplissement de toutes formalités ;
- d) la Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Parts Apportées et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.



5.2 En ce qui concerne l'Apporteur

Entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive de l'apport, l'Apporteur s'interdit de procéder à aucune opération de vente, échange, ou transfert, de quelque manière que ce soit, portant sur les Parts Apportées, objet du présent apport, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DE L'APPORT

Le présent apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte deviendront définitifs lorsque les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Approbation du présent apport et de l'augmentation de capital consécutive à cet apport, par les associés de la Société Bénéficiaire.

Les conditions suspensives requises devront être réalisées au plus tard le 15 septembre 2012.

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL DE L'APPORT

7.1 Dispositions générales

Les Parties précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera décrit ci-après.

Au regard de l'imposition, la plus-value sera placée en sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150 O-B du Code général des impôts.

8.1 Droit d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente opération d'apport entre dans le champ d'application de l'article 810-1 du CGI et qu'elle est rémunérée par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

L'apport sera ainsi enregistré moyennant le paiement du droit fixe de 375 euros.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS GENERALES

8.1 Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- qu'elle est pleinement et régulièrement propriétaire des Parts Apportées visées à l'article 1 du présent Traité d'Apport à la Date de Réalisation ;



- que celles-ci sont ou seront libres de tout nantissement ou toute charge quelconque, que celles-ci ne sont ou ne seront frappées d'aucune inaliénabilité ou incessibilité, qu'elles ne font ou ne feront pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit;
- que, plus généralement, l'Apporteur n'est frappée d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens objet de l'apport, et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ces biens.

8.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire

Madame Alejandra Schamis, ès-qualités de Président de la Société Bénéficiaire, déclare :

- que la Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- qu'elle n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs demeures ou sièges sociaux respectifs sus-indiqués.

ARTICLE 10 – FORMALITES - POUVOIRS

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives au présent apport.

La Société Bénéficiaire remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Parts Apportées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

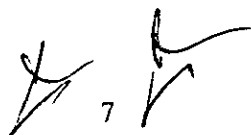
ARTICLE 11 – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits, taxes et honoraires des présentes ainsi que leurs suites et conséquences et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

Le présent apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tous litiges portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation des présentes seront soumis à la compétence des tribunaux compétents.

 7

ARTICLE 13 – RENONCIATIONS

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par une Partie à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée aux autres Parties conformément aux présentes.

ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES

Le préambule et l'unique annexe font partie intégrante du présent projet de traité d'apport :

- Annexe 1 : Méthodes d'évaluation des Parts Apportées et de la rémunération.

Signé par les Parties,

Le 21/08/2012

A Paris

En six (6) exemplaires, dont un pour remise à chaque partie et le reste pour l'enregistrement et l'exécution des formalités.

L'APPORTEUR

Madame Alejandra Schamis



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société ALITA

Représentée par Madame Alejandra Schamis



Annexe 1
Méthodes d'évaluation des Parts Apportées et de la rémunération

1. VALEUR REELLE DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

Les Parties ont convenu de fixer la valeur réelle de la part sociale de la société AS Communication à la somme de 163 euros.

2. VALEUR REELLE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La valeur réelle de la Société Bénéficiaire a été fixée sur la base de son actif net tel que ressortant d'une situation comptable à la date de son immatriculation, à savoir 100 €.

3. DETERMINATION DU MONTANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN REMUNERATION DE L'APPORT ET DU MONTANT DE LA PRIME D'APPORT

La valeur d'apport des Parts Apportées représente la somme de 73.535 euros.

Compte tenu de la valeur réelle de l'action de la Société Bénéficiaire fixée à 10 euros, cette dernière procédera, en rémunération de cet apport, à l'émission de 7.353 actions représentant un montant d'augmentation de capital de 73.530 euros.

La prime d'apport sur lequel les associés anciens et nouveaux auront proportionnellement les mêmes droits, représentera la différence entre :

d'une part,

- la valeur de l'apport reçu par la Société Bénéficiaire, soit **73.535 euros**

et d'autre part,

- le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, soit **73.530 euros**

SOIT

5 euros